



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Societes anonymes

Question écrite n° 37351

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effets de l'article 36 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988, relative au developpement et a la transmission des entreprises. Cet article, abrogeant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les societes commerciales, et notamment l'alinéa 2 de l'article 95, l'article 96, la troisieme phrase du premier alinea de l'article 130 et l'article 131, a notamment pour effet de mettre fin au principe qui prevoyait l'inalienabilite des actions de garantie jusqu'a l'assemblee generale approuvant les comptes du dernier exercice fiscal durant lequel l'administrateur titulaire des actions a exerce son mandat. Or, de tres nombreuses societes anonymes ont cree et attribue des actions de garantie. Certaines s'interrogent aujourd'hui sur le point de savoir si la nouvelle loi a pour effet de rendre ces actions immediatement alienables dans le cas d'une cessation de fonction anticipee de l'administrateur, ou s'il faut considerer que seules les actions de garantie accordees posterieurement a l'entree en vigueur de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 sont concernees par la reforme, et qu'en consequence les actions creees et attribuees avant la publication de la loi restent en tout etat de cause « gelees » jusqu'a l'assemblee d'approbation des comptes dans les cas ou l'administrateur serait conduit a cesser ses fonctions de maniere anticipee. Si, comme le laisse penser le texte d'abrogation, le passage au regime d'alienabilite des actions de garantie n'est qu'une faculte, des societes anonymes seront libres, ne modifiant pas leurs statuts, de substituer une inalienabilite contractuelle a l'inalienabilite legale anterieure, N'y a-t-il pas alors une atteinte serieuse au principe de libre negociabilite des titres ? Quelles conclusions en tirer ? Il lui demande de bien vouloir lever toute ambiguite subsistant sur l'interpretation a donner, en la matiere, a l'article 36 de la loi precitee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 36 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises qui, notamment, abroge les textes qui rendaient inalienables les actions de garantie et prevoient qu'elles devaient revetir la forme nominative ou etre deposees en banque, est, en l'absence de disposition particuliere quant a son entree en vigueur, d'application immediate. Les actions de garantie, des lors, meme detenues depuis une date anterieure a la promulgation de la loi, relevent desormais, quant a leur regime juridique, du droit commun. Il convient cependant de reserver l'hypothese ou la regle d'inalienabilite de telles actions se trouverait contenue dans les statuts de societe anonyme etablis sous l'empire des textes maintenant abroges. Si par l'effet de l'article 36 precite l'inalienabilite des actions de garantie n'est plus une obligation legale, il n'en resulte pas, sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que le legislature ait entendu proscrire toute inalienabilite statutaire. Aussi, dans l'hypothese consideree, la regle de l'inalienabilite de ces actions parait poursuivre ses effets, sur un fondement desormais exclusivement contractuel, jusqu'a la modification des statuts.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37351

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 février 1988, page 864

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1684